



**ANALYSE DU CADRE JURIDIQUE POUR L'APPLICATION DES
SAUVEGARDES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES REDD+ AU
CAMEROUN**

Par :

Aristide CHACGOM

octobre 2014

Table des matières

Acronymes et abréviations	3
I- Introduction	4
I-1 Contexte et justificatif	4
I-2 Objectif assigné à l'étude	5
I-3 Méthodologie utilisée.....	6
II- Résultats	4
II-1 Les sauvegardes sociales et environnementales REDD+ : bref aperçu.....	7
II-1.1 Les sauvegardes de Cancún	7
II-1.2 Le Fond de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF)	9
II-1.3 Le programme ONU-REDD+	10
II-1.4 REDD+ Social and Environmental Standards	11
II-1.5 Analyse critique des sauvegardes.....	12
i- La gouvernance.....	12
ii- Le social.....	12
iii- L'environnement	13
II-2 cohérence des textes nationaux et internationaux pertinents avec les sauvegardes sociales et environnementales REDD+ de Cancun	13
II-2.1- être conforme/compatible avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents	13
II-2.2 Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière.....	17
II-2.3 Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales	20
II-2.4 Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales	24
II-2.5 Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique.....	27
II-2.6 Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion	30
II-2.7 Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions	30
Conclusion et recommandations	32
Bibliographie selective	34
Annexes.....	35
Tableau comparatif des sauvegardes.....	35

Acronymes et abréviations

CBD	Convention sur la Diversité Biologique
CCBA	Climate, Community and Biodiversity Alliance
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CLIP	Consentement libre éclairé et préalable
COP	Conférence des parties
EESS	Evaluation environnementale et sociale stratégique
EIES	Etude d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FCPF	Fond de partenariat pour le carbone forestier
GDA	Green Development Advocates
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'Environnement
REDD+	Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts et à la déforestation, conservation, gestion durable des forêts et renforcement de stock de carbone
R-PIN	Readiness Plan Idea Note
R-PP	plan de préparation

I- Introduction

I-1 Contexte et justificatif

Les activités visant à réduire les émissions dues à la déforestation et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à la gestion durable des forêts et au renforcement des stocks du carbone forestier (REDD+) ont le potentiel pour obtenir des avantages sociaux et environnementaux multiples. Elles portent également le risque de causer des dommages sociaux et environnementaux si les programmes REDD + sont conçus avec des objectifs focalisés sur la réduction des émissions. De nombreuses voix se sont élevées pour souligner les risques auxquels s'exposent les Peuples Autochtones et les communautés locales, et en particulier les groupes sociaux marginalisés et/ou vulnérables au sein de ces communautés, lorsqu'une telle approche est adoptée.

Il est reconnu que la mise en œuvre des actions REDD + peut induire un certain nombre de risques, notamment :

- La conversion de forêts naturelles en plantations et autres utilisations des terres ;
- La perte de territoires traditionnels entraînant le déplacement et la réinstallation des peuples autochtones et des communautés dépendantes de la forêt ;
- L'érosion ou la perte des droits à l'exclusion de terres, territoires et ressources ;
- La perte des connaissances écologiques ;
- La perte de moyens de subsistances traditionnelles et rurales ;
- L'exclusion sociale et la mainmise des élites dans la répartition des avantages de la REDD+ ;
- La perte ou réduction de l'accès aux produits forestiers importants pour la vie locale ;
- conflits homme-faune du fait du pillage des récoltes par des animaux bénéficiant de forêts mieux protégées.

A la faveur de la sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, chaque pays en développant un programme REDD+ aura besoin d'un système des mesures de sauvegarde qui veille à ce que les risques sociaux et environnementaux et les opportunités de REDD+ soient effectivement et efficacement pris en compte.

Les sauvegardes peuvent être définies comme des mesures prises pour protéger quelqu'un ou quelque chose ou pour empêcher des effets néfastes. Ce sont des politiques et procédures pour identifier, évaluer, éviter et atténuer les impacts négatifs d'un projet ou d'un programme.

Les sauvegardes sociales et environnementales négligées au début du processus REDD+, sont devenues un enjeu important et perçues comme la clé de la réussite dudit processus.

Le Cameroun s'est engagé dans le processus REDD+ depuis 2008 par l'entremise du Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) financé par la Banque mondiale, à travers la présentation et validation de sa « Readiness Plan Idea Note » (R-PIN) en 2008 puis de son plan de préparation (R-PP) en octobre 2012 à Brazzaville au Congo. La version finale du R-PP a été acceptée par le Fonds de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF) en 2013. Depuis lors le Cameroun s'apprête à élaborer sa stratégie nationale REDD+.

L'un des éléments clés de cette phase est le développement de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS)¹, composante importante des sauvegardes sociales et environnementales.

L'élaboration de l'EESS est une exigence de la Banque Mondiale contenue dans ses Politiques Opérationnelles. Faut-il le souligner, lorsque la banque finance un projet ou un programme elle exige la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale et environnementale inscrites dans ses Politiques et Procédures Opérationnelles. Par conséquent le Cameroun est tenu lors de la rédaction de sa stratégie nationale REDD+ de décrire comment il compte prendre en compte les aspects sociaux et environnementaux.

Les Politiques Opérationnelles de la Banque ne sont pas d'application générale. Autrement dit, elles ne sont pas applicables quand le projet n'a pas reçu un financement de la Banque.

Convaincu de l'importance des sauvegardes sociales et environnementales REDD+ les Etats-parties à la Convention Cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique (CCNUCC) lors de la 17^{ème} Conférence des Parties de Cancún (COP17) ont décidé de l'adoption d'un ensemble de 7 principes d'application générale, s'imposant à tous les Etats et devant guider l'élaboration des sauvegardes nationales. Ils ont prescrit l'adossement des sauvegardes entre autres sur les cadres législatifs nationaux existants.

La présente étude menée par GDA avec l'appui financier de l'UICN/CARPE dans le cadre de son projet « *Supporting the Development and Implementation of a Multi-stakeholder REDD+ Safeguards Mechanism in Cameroon* » entend alimenter le débat qui sera ouvert sur les sauvegardes sociales et environnementales dans le cadre du développement de la stratégie nationale REDD+.

I-2 Objectif assigné à l'étude

La présente étude vise à analyser le gap existant entre les sauvegardes sociales et environnementales de Cancun et les lois nationales existantes.

Plus spécifiquement, l'étude devra :

- présenter les sauvegardes sociales et environnementales majeures applicables au processus REDD+ ;

¹ Selon le R-PP « l'EESS permettra de garantir la prise en compte réelle des aspects sociaux et environnementaux lors du montage de la stratégie et d'identifier les impacts négatifs potentiels de la REDD+dans l'objectif de les atténuer », pp 71 R-PP.

- Identifier et définir le cadre législatif et réglementaire national applicable aux sauvegardes sociales et environnementales ;
- Faire une analyse comparative entre le cadre légal et réglementaire du Cameroun, y compris les engagements internationaux (Conventions et accords que le Cameroun a ratifié ou signé) et les sauvegardes sociales et environnementales de Cancún.

I-3 Méthodologie utilisée

La mise en œuvre de la présente étude a démarré par la collecte de la documentation nécessaire auprès de personnes et sources accessibles. Les documents collectés intègrent, les textes réglementaires en matière de gestions des ressources naturelles et de l'environnement applicables au Cameroun, les textes internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun qui traitent des droits communautaires sur les terres et les ressources naturelles, les différentes mesures de sauvegardes sociales et environnementales et diverses études pertinentes.

Une fois ces documents rassemblés, l'analyse s'est faite en deux étapes :

- La première a consisté à identifier et faire ressortir les différentes mesures de sauvegardes pertinentes applicables à la REDD+ ;
- Lors de la seconde nous avons analysé l'application des sauvegardes sociales et environnementales REDD+ de Cancun dans le cadre législatif camerounais en ressortant soit leur conformité, soit leur divergence.

II- Résultats

II-1 Les sauvegardes sociales et environnementales REDD+ : bref aperçu

Il y'a un certain nombre de processus pour l'intégration des garanties dans les programmes REDD + nationaux. Ils ont chacun le même objectif celui d'assurer que les considérations environnementales et sociales sont prises en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes nationaux.

Les deux principaux programmes REDD multilatérales, le Fonds de partenariat pour le Carbone forestier (FCPF) et le Programme ONU-REDD sont à la fois dans le processus de finalisation des orientations des garde-fous sociaux et environnementaux de la planification (phase de préparation REDD) et la mise en œuvre des programmes nationales REDD+.

Une norme internationale volontaire pour la REDD + a été mis au point grâce à un processus multi-parties prenantes facilitée par CARE International et le Climat, Communauté et Biodiversité Alliance (CCBA). La résultante «REDD + normes sociales et environnementales (REDD + SES) devraient être utilisé comme un standard pour les programmes menés par le gouvernement au niveau national, régional, provincial, ou autre niveau et sont conçus pour aller au-delà portant sur des garanties minimales, et d'identifier et de avantages élaborés.

Par ailleurs à la Conférence des Parties de Cancún (COP16), les Etats ont défini le cadre ou les lignes directives du processus et du contenu des sauvegardes.

Un certain nombre de grandes initiatives de sauvegarde sont décrites ci-dessous.

II-1.1 Les sauvegardes de Cancún

À la sortie de la Conférence de Cancún, les Etats Parties à la CCNUCC conviennent qu'a côté des cinq activités de la REDD+ que sont :

- La réduction des émissions dues à la déforestation ;
- La réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ;
- La conservation des stocks de carbone ;
- La gestion durable des forêts ;
- Le renforcement des stocks de carbone ;

Il faudrait promouvoir les sauvegardes ci-après et y adhérer.

- a) Veillez à la nécessité que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs ;
- b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière ;

- c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales,
- d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales,
- e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique,
 - ne prêtent pas à une conversion des forêts naturelles
 - incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes,
 - renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux ;
- f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion ;
- g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions ;

Il est demandé aux pays en développement parties de développer un système de d'informations sur la manière dont les sauvegardes sont prises en compte et respectées lors de l'exécution des activités.

A Durban (COP 17) les Parties s'engagent à ce que les systèmes de communication d'informations sur la manière dont les sauvegardes de l'Accord de Cancún sont prises en compte et respectées doivent :

- a) Respecter les principes énoncés dans l'Accord de Cancún
- b) Fournir des informations transparentes et cohérentes accessibles à toutes les parties prenantes concernées et régulièrement mises à jour ;
- c) Être transparents et suffisamment flexibles pour être progressivement améliorés ;
- d) Apporter des informations sur la manière dont toutes les sauvegardes de l'Accord de Cancun sont prises en compte et respectées ;
- e) Suivre une démarche impulsée par les pays et être mis en œuvre au niveau national ;
- f) S'appuyer sur les systèmes existants, le cas échéant.

II-1.2 Le Fond de Partenariat pour le Carbone Forestier (FCPF)

En décembre 2007, la Banque mondiale a lancé le Fonds de partenariat pour le carbone forestier qui avait pour objectif de jouer un rôle moteur dans la promotion des investissements publics et privés dans le processus de REDD+. Ainsi, les pays participants à la FCPF seront soumis aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

La Banque mondiale dispose d'un ensemble de politiques de sauvegarde et une politique d'accès à l'information qui doivent être respectées. Il s'agit :

- OP 4.00 sur les capacités nationales en matière de gestion environnementale ;
- OP 4.01 Evaluation Environnementale ;
- OP 4.04 Habitats Naturels ;
- OP 4.09 Lutte Antiparasitaire ;
- OP 4.11 Patrimoine Culturel ;
- OP 4.12 Réinstallation Involontaire ;
- OP 4.10 Populations Autochtones ;
- OP 4.36 Forêts ;
- OP 4.37 Sécurité des Barrages ;
- OP 7.50 Projets relatifs aux voies d'Eaux Internationales ;
- OP 7.60 Projets dans des Zones en litige ;
- OP 17.50 Politique d'information.

Ces politiques fournissent des lignes directrices pour la Banque et les pays emprunteurs dans l'identification, la préparation et la mise en œuvre de la plupart des programmes et projets financés par la Banque. Les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale sont conçues pour éviter, atténuer ou minimiser les impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets appuyés par la Banque. Pour la REDD +, les politiques de la Banque mondiale les plus pertinentes susceptible d'être appliquées sont : les politiques sur l'évaluation environnementale (OP 4.01), de l'habitat naturel (OP 4.04), les peuples autochtones (OP 4.10), patrimoine physique et culturel (OP 4.11) ; la réinstallation involontaire (OP 4.12) ; les forêts (OP 4.36).

Faut-il le souligner ces politiques opérationnelles de la Banque Mondiale sont en pleine révision et suscitent déjà beaucoup de controverses sur la prise en compte des droits des communautés locales et autochtones.

Pour le FCPF, un pays participant doit conduire une évaluation environnementale et stratégique sociale (EESS) qui évalue les sauvegardes à des niveaux de programmes, stratégies et processus plus amples et qui devrait éclairer la stratégie nationale d'un pays. Un

cadre de gestion environnementale et sociale intégré qui fournit le schéma de plans de mitigation des risques et destiné à assurer la bonne application des sauvegardes.

II-1.3 Le programme ONU-REDD+

Au titre du programme ONU-REDD, le PNUD et le PNUE, avec la participation de la FAO ont conjointement élaboré des principes et critères sociaux et environnementaux. Ces principes et critères s'appuient sur les accords internationaux et se situent dans leur lignée et visent à aider les pays à respecter les engagements pris au titre de ces accords. Ces accords sont entre autres :

- La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La convention N°169 de l'Organisation Internationale du Travail ;
- La convention des Nations Unies contre la corruption ;
- La déclaration des nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- Les objectifs du millénaire pour le développement.

Les principes et critères sont cohérents avec les accords de Cancún et s'appuient sur ses orientations. Ils reflètent le fait qu'il incombe au programme ONU-REDD d'appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme, de défendre les conventions, les traités et les déclarations des Nations Unies. Ils fourniront au programme ONU-REDD un cadre permettant de faire en sorte que ses activités assurent la promotion des avantages sociaux et environnementaux et réduisent les risques qui découlent de la REDD+. Ils seront en particulier utilisés par le programme :

- En tant qu'aide à la formulation de programmes et d'initiatives nationaux REDD+ visant à obtenir un financement par ONU-REDD ;
- Dans le cadre de l'examen des programmes nationaux avant la demande de financement auprès d'ONU-REDD ;
- Pour évaluer la réalisation des programmes nationaux.

Les principaux principes sont les suivants :

- Principe 1 : se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux ;
- Principe 2 : respecter et protéger les droits des parties prenantes, notamment les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, les droits coutumiers et les droits collectifs ;
- Principe 3 : promouvoir et renforcer la contribution des forêts à des moyens de subsistance durables ;

- Principe 4 : contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux ;
- Principe 5 : protéger la forêt naturelle de la dégradation et /ou de la conversion à d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières ;
- Principe 5 : protéger la forêt naturelle de la dégradation et /ou de la conversion à d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières ;
- Principes 7 : minimiser les effets néfastes (directs et indirects) sur les services rendus par les écosystèmes.

II-1.4 REDD+ Social and Environmental Standards

Les normes sociales et environnementales de REDD + (REDD + SES), sont une initiative multi-parties prenantes facilitée par la Climate, Community and Biodiversity Alliance (CCBA) et CARE International. Elles ont été développés pour soutenir la conception et la mise en œuvre des programmes REDD +. Ces normes visent le respect et la promotion des droits et intérêts des peuples autochtones et des communautés locales.

Les normes internationales ont été développées à travers un processus inclusif engageant les gouvernements, les organisations non-gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, organisations des peuples autochtones, les institutions de politique et de recherche et le secteur privé. Un Comité de normalisation représentant un équilibre entre les parties intéressées, supervise l'initiative. La majorité des membres du comité sont des pays où la REDD + sera mise en œuvre.

Les standards ou normes rassemblent des principes, des critères et des indicateurs définissant les problèmes et le niveau des résultats exigés sur le plan social et environnemental.

Les principes REDD+ SES sont les suivants :

- Principe 1 : le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits à la terre, aux territoires et aux ressources
- Principe 2 : les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement entre tous les détenteurs de droits et toutes les parties prenantes pertinentes
- Principe 3 : le programme REDD+ améliore à long terme les moyens de subsistance et le bien être des peuples autochtones et des communautés locales, avec une attention particulière accordée aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et ou vulnérables
- Principe 4 : le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance au développement durable et à la justice sociale

- Principe 5 : le programme REDD+ maintient et améliore la biodiversité et les services des écosystèmes
- Principe 6 : tous les détenteurs de droits et parties prenantes concernées participent pleinement et efficacement au programme REDD+
- Principe 7 : le programme REDD+ se conforme aux lois locales et nationales et aux traités internationaux, conventions et autres instruments applicables.

I-1.5 Analyse critique des sauvegardes

A la lecture des sauvegardes et standards sus évoqués l'on se rend compte qu'ils couvrent globalement trois thématiques bien distinctes : la gouvernance, le social et l'environnement.

i- La gouvernance

Différentes initiatives spécifiques de sauvegarde REDD+ mettent l'accent sur la nécessité d'une gouvernance transparente. Les aspects de gouvernances sont couverts par les sauvegardes de Cancun, ONU-REDD, REDD+ SES, et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale mais à des degrés divers. L'accent est ici mis sur la participation pleine et effective des parties prenantes, l'accès aux informations pertinentes, la transparence dans la gouvernance forestière nationale, la conformité aux obligations internationales, l'accès des parties prenantes aux mécanismes de règlement des conflits, la mise en place d'un système efficace de reddition des comptes.

Seul ONU-REDD et REDD+ SES couvrent l'ensemble de ses dispositifs de promotion de la gouvernance. Les politiques de la Banque mondiale tendent à mettre l'accent non pas sur la participation mais plutôt la consultation qui ne remplit pas les mêmes caractéristiques que la participation.

ii- Le social

L'aspect social contenu dans les mesures de sauvegardes sus évoquées est relatif à la protection des droits des communautés locales et autochtones. Ce sont des mesures visant à éviter que les programmes et projets REDD+ ne causent des dommages aux communautés, bien plus qu'elles puissent en tirer des bénéfices.

Ainsi REDD+SES, ONU-REDD et les sauvegardes de Cancun articulent clairement la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones, notamment à travers le concept de Consentement préalable, libre et éclairé (CLIP). Ils préconisent aussi le respect des droits fonciers coutumiers et d'exploitation des ressources par les communautés locales et autochtones. Une claire sécurisation des droits d'occupation est essentielle/préalable pour garantir une protection des forêts à long terme et la pérennisation des réductions d'émission carbone d'origine forestière.

Par contre les politiques de la banque mondiale ne reconnaissent pas pleinement les droits des peuples autochtones en accord et en conformité avec les obligations et instruments

internationaux. Elles mettent l'accent sur la nécessité d'identifier les enjeux liés aux droits d'occupation foncière, mais n'exigent pas de les clarifier.

ONU REDD et REDD+ SES vont même plus loin que les sauvegardes de Cancun en évoquant la nécessité de mettre sur pieds un système de partage de bénéfice juste et équitable.

iii- L'environnement

L'ensemble des sauvegardes et standards de façon globale édictent des mesures de protection de la forêt naturelle et de la biodiversité. Toutes les sauvegardes prévoient toute une gamme de mesures visant la protection de l'environnement.

ONU REDD, REDD+ SES et les sauvegardes de Cancun en plus recommandent la mise sur pieds de mesures luttant contre les fuites de carbone et de non permanence.

Les standards REDD+SES, développés à l'issue d'un processus participatif et multi-acteur apparaissent les plus complets et les plus détaillés (confère annexe 1 matrice des sauvegardes). En tant que cadre volontaire, indépendant des agences de financement, REDD+ SES s'attache à fournir aux gouvernants des pays en développement des guides d'implémentation répondant à des standards internationaux largement acceptés.

II-2 cohérence des textes nationaux et internationaux pertinents avec les sauvegardes sociales et environnementales REDD+ de Cancun

Les principes de Cancun sont au nombre de 7 : conforme aux objectifs des programmes forestiers nationaux et conventions et accords internationaux pertinents, structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière, respect des connaissances et droits des peuples autochtones et communautés locales, participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en conformité avec la conservation des forêts naturelles et la diversité biologique (ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles, incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, et à renforcer d'autres avantages environnementaux et sociaux), prendre en compte les risques d'inversion, réduire les déplacements d'émissions.

II-2.1- être conforme/compatible avec les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents

Selon ce principe les programmes REDD+ ne doivent pas être en désaccord avec les objectifs des programmes, textes de lois forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents.

Une large gamme de textes aussi bien sur le plan interne que sur le plan international couvre le programme REDD+.

Sur le plan interne le programme REDD+ est assujettie à des textes promouvant des pratiques de gestion respectueuses de l'environnement et bénéfiques socialement, couvrant de multiples domaines et aussi divers que le foncier et les domaines, les forêts, les ressources naturelles, l'aménagement du territoire. De façon non exhaustive nous pouvons citer :

- La Constitution du 18 janvier 1996 ;
- La politique forestière 1993 ;
- Programme Sectoriel Forêt Environnement ;
- la loi N°2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun
- la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du Cameroun ;
- La loi n°001/2001 du 16 avril 2001 porte code minier ;
- loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- L'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- L'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Le décret n° 76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'État ;
- le décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- le décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune ;
- le décret n° 2013/171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;
- le décret n° 2013/172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social ;
- décret du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application du code minier

Le programme REDD+ est également assujetti aux instruments juridiques internationaux pertinents relatifs à l'environnement et aux droits humains.

Les instruments relatifs aux droits de l'Homme

Les principaux sont les suivants :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ;

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- Le Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels (1984) ;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) ;
- La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, juin 1981) ;
- Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989.

Les instruments de protection de l'environnement et de gestion des ressources naturelles

Parmi ces instruments on peut principalement citer :

- La Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée à Washington le 03 mars 1973
- La déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et l'Agenda 21 adoptés lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de Rio en juin 1992 ;
- La Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques entrée en vigueur en 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994 ;
- La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification, entrée en vigueur en 1992 et ratifiée le 29 mai 1997 ;
- La Convention sur la Diversité Biologique, entrée en vigueur en 1992 et ratifiée le 19 octobre 1997 ;
- La Convention d'Alger sur la Conservation des Ressources Naturelles et Culturelles, entrée en vigueur 1968 ;
- La « Déclaration de Yaoundé » de mars 1999 portant engagement des chefs d'état d'Afrique centrale de protéger et de gérer durablement la forêt du bassin du Congo.

Si on s'en tenait à ce constat de la disponibilité des textes pertinents, on pourrait être tenté de conclure que le contexte juridique du Cameroun rend facile l'application des sauvegardes sociales et environnementales.

Mais, à l'analyse, il apparaît que la réalité est toute autre, du fait d'une part de la grande dispersion intra et intersectorielle des textes nationaux et d'autre part des conflits entre ces textes et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun.

S'agissant d'abord de la dispersion des textes nationaux applicables à la filière, elle est source d'incohérences et de contradictions internes et complique la lisibilité et, par voie de conséquence l'application des normes en vigueur.

Les cas d'incohérence et de contradictions internes abondent. A titre d'illustration, on peut citer l'incohérence entre la réglementation forestière et la réglementation domaniale, au sujet des conditions d'attribution des espaces abritant les forêts domaniales. Conformément à la réglementation forestière, ces espaces, qui font partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent être affectés à un autre usage que forestier que sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- La réalisation par le service public demandeur, d'une étude d'impact environnemental et social du déclassement de la forêt considérée ;
- Le déclassement pour cause d'utilité publique de cette forêt, après classement, en compensation, d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 16 (1 et 2) et 28 (2) ; décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art. 22 (2)).

Ces conditions ne sont pas reprises par la réglementation domaniale, ce qui favorise leur non-respect lors de l'attribution de concessions foncières à des agroindustriels dans des aires protégées pour la faune ou des forêts de production.

Pour ce qui est ensuite du conflit entre les textes nationaux et les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun, on constate une non domestication des prescriptions internationales relatifs aux droits humains dans les textes nationaux. Pourtant la Constitution du Cameroun en son article 45 reconnaît la suprématie des textes internationaux ratifiés par le Cameroun sur les lois nationales.

En effet selon le principe constitutionnel de la hiérarchie des normes juridiques aucune norme inférieure ne peut être contraire à une autre norme qui lui est supérieure. En cas de conflit entre une loi nationale et un accord international la première doit automatiquement être révisée pour se conformer au second. Ainsi La révision des textes nationaux applicables aux

sauegardes avec pour objectifs l'amélioration de leur cohérence avec les engagements internationaux du Cameroun et l'harmonisation de leurs contenus est requise.

Il en est ainsi des droits reconnus par les textes internationaux ratifiés par le Cameroun concernant les droits des peuples autochtones et des communautés locales relatifs à la gestion des ressources naturelles. Par exemple, le consentement libre, préalable et informé (CLIP) dispositif essentiel à la sécurisation des droits des communautés n'est pas jusqu'à présent reconnu dans la législation nationale, qui pourtant est consacré dans des textes internationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou encore dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones².

En conclusion, on remarque que malgré la disponibilité des textes nationaux et internationaux applicable au programme REDD+, les actions suivantes doivent être prises afin de les rendre plus efficace :

- La révision des textes nationaux applicables avec pour objectifs l'amélioration de leur cohérence avec les engagements internationaux du Cameroun et l'harmonisation de leurs contenus ;
- La mise d'un accent particulier, en attendant l'aboutissement heureux de la réforme proposée, sur l'application des instruments juridiques internationaux pertinents, auxquels le Cameroun a adhéré.

II-2.2 Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière

La transparence selon ce Principe implique que les porteurs de projet et l'administration mettent à la disposition du public toutes les informations nécessaires à l'exception de celles protégées par une clause de confidentialité et s'abstiennent de se livrer à de quelconques pratiques contraires à l'éthique (corruption). La transparence peut se définir comme la relation entre trois droits : le droit d'accès à l'information, le droit de participer à la prise de décisions

² Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones consacre plusieurs de ces articles au CLIP : **Article 10**: Aucun déplacement et aucune réinstallation sans le CLIP et accord sur une indemnisation juste et équitable; **Article 28**: Droit à la réparation (restitution ou indemnisation) relativement aux terres et ressources confisquées, prises, occupées exploitées ou dégradées sans le CLIP; **Article 29**: Interdiction de stocker des matières dangereuses sur les terres des peuples autochtones sans leur CLIP; **Article 32** : Obligation des États d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources.

et le droit de contester des décisions. Selon un rapport de Global Witness, améliorer la transparence permet aux personnes les plus susceptibles d'être affectées par une décision de comprendre les impacts potentiels de cette décision sur leurs vies³.

L'applicabilité de ce principe dans le secteur des programmes REDD+ au Cameroun reste problématique. Au Cameroun en effet il n'existe pas de loi spécifique sur la transparence, l'accès à l'information et la corruption. Plutôt l'évocation de ces principes peut être déduite des différents textes législatifs régulant un certain nombre de secteurs comme l'étude d'impact environnemental et social, la communication sociale, le droit du travail et les forêts. Ainsi, les lois ci-après peuvent être considérées comme servant de base pour la transparence et la responsabilité :

- La Constitution révisée du Cameroun de 1996
- La Loi N° 90/062 du 19 Décembre sur la Communication sociale
- La Loi cadre de relative à la gestion de l'environnement du 5 août 1996
- La Loi forestière de 1994 et son décret d'application de 1995
- Le Code pénal camerounais
- La Loi N° 98/013 du 14 juillet 1998 sur la Concurrence

Le Préambule de la Constitution révisée de 1972 adoptée le 18 janvier 1996 garanti la protection des droits de l'homme tel que reconnus par le droit international y compris les dispositions relatives à la liberté d'information. Cette affirmation est renforcée par l'Article 45 qui confère aux traités internationaux dûment ratifiés par le Cameroun une suprématie juridique sur les lois nationales ainsi que l'Article 65 qui fait du Préambule une partie intégrante de la Constitution.

La loi du 19 décembre 1990 sur la communication sociale pose le principe de la liberté de l'accès à l'information ainsi qu'il suit : *"Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'accès aux documents administratifs est libre"*. Elle précise le champ matériel de cette liberté, qui s'étend à *"tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes, en tous cas tout document relevant des actes de droit positif"*. Sur la base de ces dispositions de la Loi de 1990, l'on peut ainsi affirmer que la liberté de l'accès à l'information ne concerne pas les documents privés (d'individus ou de sociétés privées), sauf exceptions prévues par la loi. En revanche, l'on peut

³ Global Witness, « Dealing with Disclosure : Improving Transparency in Decision-Making Over Large Scale Land Acquisitions, Allocations and Investments » avril 2012

valablement penser que les documents des administrations locales sont soumis au même régime de l'accès libre.

La Loi cadre relative à la gestion de l'environnement de 1996 prévoit en son Article 7 que toute personne a le droit d'être informée sur les effets négatifs des activités nocives sur l'homme, la santé et l'environnement ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets. La Loi forestière de 1994 et ses décrets d'application de 1995 confèrent de manière implicite le droit d'accès à l'information et la participation des citoyens. Par ailleurs dans le draft de l'avant-projet de loi forestière et en relation avec l'annexe 7 des APV/FLEGT l'article 18 décline un certain nombre d'informations à rendre publique.

Par ailleurs sur les faits de corruption, le Code pénal adopté comme Loi N° 65 LF – 24 du 12 novembre 1965 et Loi No. 67 LF -1 du 12 juin 1967 en son Article 134 punit tout acte de corruption d'agents publics. Bien que cette disposition puisse sembler ne concerner que les agents de l'Etat qui reçoivent des pots-de-vin, elle peut également s'appliquer aux individus ainsi qu'aux sociétés octroyant ces pots-de-vin et de ce fait la loi punit le corrupteur et le corrompu au même titre.

Les pratiques contraires à l'éthique sont également réprimandées par la Loi N° 98/013 du 14 juillet 1998 sur la Concurrence. Celle-ci interdit toutes pratiques qui auraient pour effet d'empêcher, de fausser ou de restreindre de manière sensible l'exercice de la concurrence au niveau du marché intérieur et s'applique aux pratiques anticoncurrentielles qui sont entretenues dans le cadre : des relations entre concurrents ou concurrents potentiels opérant au même niveau de production ou de commercialisation; des relations entre entreprises non concurrentielles opérant à des niveaux différents dans la chaîne de production et/ou de commercialisation; des dispositions unilatérales prises par une entreprise ou groupe d'entreprises en position dominante sur le marché ; des accords et ententes établis entre entreprises; des abus de la part d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises en position dominante.

D'une manière générale, le cadre juridique actuel du Cameroun est partiellement adapté à ce principe mais son application reste problématique.

L'absence de loi spécifique sur l'accès à l'information peut constituer un obstacle à la possibilité du public et plus particulièrement des communautés susceptibles d'être affectées

par un projet REDD+ d'accéder à l'information. Dans les cadres où cet accès est garanti notamment pour ce qui des études d'impact sur l'environnement tel que prévu par la Loi cadre de gestion environnementale de 1996 et le décret de 2005 sur l'EIE amendé en février 2013, la participation des communautés demeure largement insuffisante bien que la procédure réglementaire sur l'EIE prévoit que les décisions soient prises de manière transparente et généralisée (Article 9 de la Loi cadre de gestion environnementale). Le défaut de participation adéquate des communautés affectées par le processus constitue une violation du principe international de consentement libre, informé, préalable et éclairé (CLIP). Le Cameroun a ratifié les conventions internationales telles que la Convention des NU relative aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantissent toutes le droit d'accès à l'information et la participation des communautés à la prise de décisions.

Par conséquent ce principe est partiellement couvert par le droit positif camerounais.

II-2.3 Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales

Il existe une multitude de droits pouvant être reconnus aux peuples autochtones et aux communautés locales. Les plus importants sont sans doute le droit à l'appropriation aussi bien de la terre que des ressources et le droit d'accès et/ou d'utilisation de la terre ou de la ressource. Toutefois des précisions doivent être faites sur la question autochtone au Cameroun. Les textes suivants peuvent être considérés comme base d'application de ce principe.

Sur le plan national :

- La Constitution révisée du Cameroun de 1996
- loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- L'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- L'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;

Sur le plan international :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Convention N°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989 ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) ;

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969).

Sur la question des peuples autochtones au Cameroun

La loi N°96-06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 proclame dans son préambule⁴ que : « *l'Etat assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* ». Cette reconnaissance marque une évolution dans le droit positif camerounais, car il est enfin reconnu la spécificité des populations des groupes ethniques marginaux au sein de la nation. Elle s'inspire sans aucun doute des conventions internationales dûment ratifiées par le Cameroun qui reconnaissent et protègent les droits des peuples autochtones (La Convention sur la Diversité Biologique, entrée en vigueur en 1992 et ratifiée le 19 octobre 1997). Si la constitutionnalisation des termes populations autochtones ont suscité des débats controversés aux lendemains de la réforme de 1996, probablement en l'absence d'une définition claires, il est désormais admis que les peuples autochtones désigne les groupes de peuples semi-nomades Pygmées (Baka, Bakola, Bagyeli) et Mbororo. Le Ministère des Relations Extérieures a depuis peu lancé une étude de définition et d'identification des peuples autochtones au Cameroun. Toutefois il n'existe pas encore en l'état actuel une loi spécifique régissant les peuples autochtones au Cameroun.

Sur la question de l'appropriation de la terre et des ressources

La Constitution du 18 janvier 1996 reconnaît et protège le droit de propriété des citoyens. Ainsi, « *la propriété individuelle est le droit d'user, de jouir et de disposer de biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique, et sous la condition d'une indemnisation* »

Le régime foncier et domanial en vigueur au Cameroun répartit les terres en trois principales catégories :

- les terres classées dans le domaine public ou privé de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public ;
- les terres faisant l'objet d'un droit de propriété privé reconnu par la législation en vigueur ;

⁴ En vertu de l'article 65 de la constitution le préambule fait partie intégrante de la constitution.

- les terres du domaine national.

Il divise le domaine national en deux catégories, dont la première regroupe les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante et la seconde les terrains libres de toute occupation effective .

Ces deux catégories de terrains constituent des réserves foncières ouvertes, dont l'Etat est constitué gardien afin d'en garantir « *un usage rationnel, ou de tenir compte des impératifs de la défense nationale ou des options économiques de la nation* ». ⁵

Spécialement sur la première, l'article 17 (al. 1 et 2) de l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier consacre un droit collectif à l'appropriation en ces termes :

« Les dépendances du domaine national sont attribués par voie de concession, bail ou affectation dans des conditions déterminées par décret.

Toutefois, les collectivités coutumières [...] qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15 continueront [...] pourront, sur leur demande, y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 7». ⁶

L'immatriculation est le seul mode d'appropriation de l'espace au Cameroun, excluant par la même occasion les personnes détentrices des droits coutumiers sur la terre.

Le droit collectif des communautés locales à l'appropriation des ressources naturelles ressort du cadre juridique et de la pratique relatifs à leur implication à la gestion des forêts communautaires, des territoires de chasse communautaire et des zones d'intérêt cynégétique. Dans ces cas les communautés n'ont droit qu'à la ressource et ne sont pas propriétaire de la terre.

Pourtant, le Cameroun a ratifié un certain nombre de textes internationaux reconnaissant la propriété coutumière des populations locales et autochtones sur leurs terres et leurs ressources.

Parmi ces textes, on peut principalement citer :

⁵ Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier au Cameroun.

⁶ Il s'agit notamment du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, qui a été complété par le décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005.

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont les dispositions des articles 1^{ers} et 27 ont été interprétés par le Comité des droits de l'Homme comme intégrant l'engagement des Etats-parties à protéger les activités socio-économiques et les droits aux terres et aux ressources des populations locales et autochtones ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels contient le même article premier (le droit des peuples à l'auto-détermination et à disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles) que le Pacte portant relatif aux droits civils et politiques ;
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, dont l'article 26 (2) dispose : "*Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis*".
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les deux premiers alinéas de l'article 21 sont ainsi libellés :

"1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate".

Sur la question du droit d'accès/utilisation de la terre et des ressources

Le droit à l'accès et à l'utilisation de la terre sont, reconnus aux communautés locales par l'article 17 de l'ordonnance du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, qui dispose que les collectivités coutumières qui, à la date d'entrée en vigueur du texte occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de première catégorie du domaine national (terrains d'habitation, de culture, de plantation, de pâturages et de parcours), continueront à les occuper ou à les exploiter.

Au-delà de la terre, le législateur a étendu le droit des communautés locales à l'accès et à l'utilisation, encore appelé droit d'usage, à certaines ressources se trouvant sur celle-ci.

Le texte de base consacrant ce droit est l'article 17 alinéa 3 de l'ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, qui dispose que dans le respect de la réglementation en vigueur, *un droit de chasse et de cueillette* est reconnu entre autres aux collectivités

coutumières sur les dépendances de deuxième catégorie du domaine national (terres libres de toute occupation), tant que l'Etat ne leur a pas donné une affectation précise.

La loi du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche reprend et complète le droit d'usage ainsi consacré au profit des communautés locales. Son article 8 est ainsi libellé : « Le droit d'usage ou coutumier est, au sens de la présente loi, celui reconnu aux populations riveraines d'exploiter tous les produits forestiers fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées en vue de leur *utilisation personnelle* ». Le draft de l'avant-projet de loi forestière va un peu plus loin en reconnaissant la possibilité de commercialisation des produits issus du droit d'usage.

Le principe c des sauvegardes de Cancun est partiellement couvert par le droit positif Cameroun qui ne reconnaît pas les droits des communautés locales et autochtones sur leurs terres et ressources comme le prévoit les instruments internationaux dûment ratifiés. Il y'a donc nécessité de procéder aux différentes réformes afin de domestiquer l'ensemble de ses droits contenus dans les conventions et accords internationaux dûment ratifiés par le Cameroun.

II-2.4 Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales

La participation publique a pour fondement la souveraineté du peuple, et la reconnaissance de l'importance de l'opinion de chaque citoyen dans la conduite des affaires de la cité. La liberté d'expression est le principal préalable à la participation publique. Elle doit être comprise d'une façon large, qui inclut le droit de manifester (organisation et participation), de tenir des réunions de protestation, de faire circuler des pétitions, de créer des organisations destinées à alerter l'opinion sur des menaces ou problèmes précis.

Les textes de base de la participation au Cameroun sont les suivants :

- La Constitution révisée du Cameroun de 1996
- La Loi N° 90/062 du 19 Décembre sur la Communication sociale
- La Loi cadre de relative à la gestion de l'environnement du 5 août 1996
- La Loi forestière de 1994 et son décret d'application de 1995
- Le Code pénal camerounais
- La Loi N° 98/013 du 14 juillet 1998 sur la Concurrence

La formulation que la Loi-cadre sur l'environnement au Cameroun fait du contenu du droit à la participation, qui s'inspire largement du Principe 10⁷ de la Déclaration de Rio de 1992, a pour objectif de traduire dans les politiques et les pratiques l'affirmation de la propriété commune de l'environnement, et du caractère d'intérêt général de sa protection⁸ : tous sont tenus d'œuvrer à sa protection, et chaque citoyen dispose d'un devoir de vigilance, qui est alimenté par l'accès à l'information, et qui s'exprime au cours de concertations préalables à la prise de décisions environnementales. Il existe deux conditions au fonctionnement effectif de la participation publique :

- l'existence de mécanismes légaux organisant la participation publique ;
- l'existence de garanties de l'exercice effectif du droit à la participation publique.

Il existe plusieurs instruments et cadre de la participation publique⁹ :

- **Les procédures de consultation populaire**

Il s'agit de procédures destinées à fournir à l'opinion publique une opportunité d'apporter un point de vue sur une question sur laquelle l'administration se prépare à prendre une décision.

- **L'élaboration des politiques**

La loi-cadre consacre un chapitre entier¹⁰ à la participation des populations, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des programmes environnementaux. Les mécanismes prévus incluent la mise en place de « *mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations* », et la représentation de la société civile au sein des organes consultatifs en matière d'environnement¹¹. Malheureusement, l'inexistence de tels mécanismes et d'organe consultatifs en matière de gestion de l'environnement empêche

⁷ Selon l'article 10 de la Déclaration de Rio : « *la meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré* ».

⁸ Article 2, loi cadre

⁹ Pour une revue détaillée de ces instruments, voir l'ouvrage Manuel on public Participation in Environmental Decisionmaking, Current Practices and Future Possibilities in Central and Eastern Europe, Budapest, 1994, pp. 55 et 55.

¹⁰ Le chapitre unique du titre IV

¹¹ Article 72, loi cadre

l'expression des vues des citoyens dans les processus de décision en matière environnementale.

- **L'étude d'impact environnemental**

La procédure légale de l'étude d'impact environnement prévoit la publicité du document, qui n'est limitée que par les exigences du secret de la défense, dans le cadre des projets menés pour le compte des services de la défense ou de la sécurité nationales¹². La loi-cadre évoque également l'existence d'une procédure d'enquête publique, au cours de laquelle les documents de l'étude d'impact environnemental sont discutés¹³. Conformément l'article 20 du décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 portant modalités de réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social la réalisation de l'EIES doit être fait avec la participation des populations concernées à travers des consultations et des audiences publiques pour obtenir les points de vues des populations sur le projet. La consultation publique consiste en des réunions pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. L'audience publique est destinée à faire la publicité de l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur les conclusions de l'étude.

Toutefois, lors de ces consultations/participations les populations ne peuvent pas faire arrêter un projet qu'elles jugent néfaste. Ainsi, cette participation inscrite dans le droit national camerounais doit évoluer et intégrer les éléments du consentement, libre, informé, préalable (CLIP) qui recommande que le porteur de projet recherche non pas la consultation mais le consentement des populations.

Dans les instruments internationaux ratifiés par le Cameroun, la consécration du CLIP est tantôt implicite, tantôt explicite.

Elle est implicite, notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au CLIP découlant nécessairement du droit à l'autodétermination prescrit par l'article 1 que ces deux instruments ont en commun.

La consécration du CLIP est explicite dans :

¹² Article 17, loi cadre

¹³ Article 17(2), loi cadre

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones, qui y consacre plusieurs dispositions :

- **Article 10:** Aucun déplacement et aucune réinstallation sans le CLIP et accord sur une indemnisation juste et équitable.
- **Article 28:** Droit à la réparation (restitution ou indemnisation) relativement aux terres et ressources confisquées, prises, occupées exploitées ou dégradées sans le CLIP.
- **Article 29:** Interdiction de stocker des matières dangereuses sur les terres des peuples autochtones sans leur CLIP.
- **Article 32 :** Obligation des États d'obtenir leur consentement libre, préalable et éclairé avant d'approuver tout projet ayant des incidences sur leurs terres, territoires et ressources.

La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dont les deux premiers alinéas de l'article 21 sont ainsi libellés :

"1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate".

En définitive, il apparaît clairement que le principe de la participation publique est bien présent dans l'arsenal juridique camerounais, et que sa mise en œuvre reste limitée dans la mesure où les points de vue des populations ne sont pas pris en compte comme le recommande le CLIP. Par conséquent la participation de communautés à la gestion de la chose publique doit intégrer les éléments du CLIP. S'agissant spécialement de la REDD+, le CED, GIZ et WWF ont élaboré des directives nationales en matière de CLIP/Guide CLIP pour la consultation des PA et des CL.

II-2.5 Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique

Le processus REDD+ a pour vocation :

- La réduction de la dégradation des forêts ;

- La réduction de la déforestation ;
- La conservation ;
- La gestion durable des forêts ;
- L'augmentation des stocks de carbone.

Pour y parvenir, les Etats parties conviennent que les projets et programmes REDD+ doivent contribuer à la protection des forêts naturelles et de la diversité biologique. Les projets et programmes REDD+ doivent respecter les recommandations suivantes :

- ne prêtent pas à une conversion des forêts naturelles
- incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes,
- renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux

Les textes applicables à ce principe sont les suivants :

- la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du Cameroun
- Le décret N°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- La loi N°94/01 du 20 janvier 1994 régissant les forêts
- La loi N°96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- La Convention cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques entrée en vigueur en 1992 et ratifiée par le Cameroun le 19 octobre 1994
- La Convention sur la Diversité Biologique, entrée en vigueur en 1992 et ratifiée le 19 octobre 1997.

Au Cameroun, l'article 62 de la loi cadre sur l'environnement stipule que la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et génétiques contre toute cause de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il va par conséquent du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Par ailleurs La loi N°94/01 du 20 janvier 1994 régissant les forêts a inscrit la gestion durable au cœur de sa stratégie. Ainsi l'article 1 stipule « *la présente loi et les textes pris pour son application fixent le régime des forêts, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière, de la faune et de la pêche en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestières, de la faune et de la pêche, dans le cadre d'une*

gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation desdites ressources et des différents écosystèmes ». Les forêts camerounaises sont constituées des forêts permanentes et des forêts non permanentes¹⁴. Elles sont gérées ou exploitées suivant un plan d'aménagement qui est approuvé par l'administration forestière. Les forêts permanentes sont des terres forestières définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Elles doivent couvrir 30% du territoire national et font partie du domaine privé de l'Etat ne peuvent être affectés à un autre usage que forestier que sous les deux conditions cumulatives suivantes :

- La réalisation par le service public demandeur, d'une étude d'impact environnemental et social du déclassement de la forêt considérée ;
- Le déclassement pour cause d'utilité publique de cette forêt, après classement, en compensation, d'une forêt de même catégorie et d'une superficie équivalente dans la même zone écologique (loi forestière du 20 janvier 1994, art. 16 (1 et 2) et 28 (2) ; décret du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, art. 22 (2)).

Comme on peut le constater le Cameroun est définitivement tourner vers la gestion durable de ces ressources forestières et fauniques. Seulement, sur le terrain on constate des disfonctionnements dans la mise en œuvre de ces systèmes. De plus en plus on remarque des conflits dans l'attribution et la gestion de l'espace au Cameroun. L'un des exemples est l'attribution de plus de 70 000 hectares de terre dans le Sud-Ouest à une entreprise américaine en violation flagrante de la loi notamment foncière et forestière. Par ailleurs le Cameroun se veut être émergent à l'horizon 2035 en accordant une large part à l'exploitation des ressources minières. C'est ainsi que des permis d'exploration minier sont octroyés dans des aires protégées. L'un des moyens permettant d'éviter tous ces conflits réside dans une bonne coordination de l'action gouvernementale, mais aussi la mise en œuvre de la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du Cameroun qui « *s'applique à toutes les opérations relatives à l'occupation de l'espace, à l'affectation ou à la répartition équilibrée des activités, l'infrastructures, équipements et services sur le territoire national* »

¹⁴ Les forêts non permanentes sont constituées de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières

II-2.6 Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion

L'une des grandes préoccupations du débat sur la REDD+ concerne la permanence des réductions d'émissions. Comment faire en sorte qu'un périmètre forestier épargné aujourd'hui ne soit pas détruit demain. La permanence des réductions d'émissions peut être mise en péril par un certain nombre de risques¹⁵. Il est de la responsabilité des Etats de mettre en place des mesures adéquates pour juguler le risque de non permanence des réductions ou risques d'inversion. On entend par permanence le processus permettant de garantir les réductions à long terme, c'est-à-dire d'éviter les réductions d'émissions qui ne retardent que pendant une brève période.

Au Cameroun les textes de base applicables à ce principe sont les suivants :

- La loi N°94/01 du 20 janvier 1994 régissant les forêts
- La loi N°96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement
- la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du Cameroun

Comme relevé précédemment le Cameroun est engagé résolument dans la gestion durable de ces ressources forestières et fauniques (Cf. commentaires sur le principe **Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique**)

Mais, afin de se prémunir des risques de non-permanence des textes particuliers doivent être prises afin d'encadrer et d'éviter les risques d'inversion. Par ailleurs, la loi 2011 sur l'aménagement du territoire doit être mise en application à travers l'élaboration du Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire afin d'éviter les risques de conflit entre différentes administrations. Une bonne coordination de l'action gouvernementale est aussi nécessaire.

II-2.7 Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions

Dans les débats qui ont suivi dans la mise place du processus REDD+, il s'est posé la question du comment garantir les acquis de la réduction des émissions de carbone résultant de la déforestation et de la dégradation et veiller à ce qu'il n'en découle pas d'activités d'abattage dans d'autres zones forestières. C'est ce qu'on appelle déplacement d'émissions ou fuites. La permanence et la fuite sont très proche mais diffère du fait que la fuite est relatif à l'espace

¹⁵ Risque naturel/écologique, risque lié au changement climatique, risque lié à la demande, risque politique, échecs des projets

alors que la permanence est relatif au temps. Autrement dit la fuite est une non permanence dans l'espace alors que la permanence est une forme de fuite dans le temps.

Les fuites peuvent se produire aux niveaux local, régional, national ou international. Il existe plusieurs façons de traiter des fuites de carbone notamment en surveillant ce qui se passe à l'extérieur des limites territoriales du projet, en passant à l'échelle hiérarchiquement supérieur de la comptabilisation des crédits carbone, ce qui est l'un des principaux arguments en faveur d'une approche nationale plutôt que sous-nationale, en réorganisant les interventions pour réduire les fuites au maximum.

Les textes de base qui peuvent être applicable aux fuites sont les suivantes :

- La loi N°94/01 du 20 janvier 1994 régissant les forêts ;
- La loi N°96/12 du 5 Août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- la loi n° 2011/008 du 6 mai 2011 portant orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du Cameroun ;

Toutefois afin de mieux traiter des risques de fuite il est urgent de prendre des textes particuliers sur la question prenant en compte les mesures de traitement de fuite précédemment évoquées.

Conclusion et recommandations

Au terme de notre analyse force est de constater qu'afin d'assurer la préservation des droits sociaux et environnementaux des communautés locales et autochtones dans la mise en œuvre des projets REDD+, des mesures de sauvegardes sociales et environnementales ont été mises en place. Ce sont des outils regroupés autour de trois thèmes centreaux : la protection du social, la protection de la biodiversité (environnement), et la gouvernance.

Les mesures de sauvegardes sont devenues une exigence et une condition pour la réussite du processus REDD+.

Au Cameroun, les sauvegardes sociales et environnementales se développeront dans le cadre l'évaluation environnementales sociale stratégique dont elle est une des composantes et s'appuieront sur les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale.

L'analyse du cadre réglementaire camerounais au regard des sauvegardes de Cancún laisse apparaître globalement que le système législatif camerounais (textes nationaux et instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun) regorge d'importants textes couvrant les sauvegardes sociales et environnementales REDD+ de Cancún. Toutefois cette couverture reste très partielle du fait d'une part d'importantes contradictions entre les différents textes et d'autre part du fait des vides juridiques constatés. Ces contradictions concernent les textes nationaux entre eux et entre les textes nationaux et les textes internationaux dûment ratifiés par le Cameroun.

D'où la nécessité de la révision des textes nationaux applicables avec pour objectifs :

- l'harmonisation de leurs contenus ;
- l'amélioration de leur cohérence avec les engagements internationaux du Cameroun ;
- une couverture plus complète des différents aspects liés aux sauvegardes sociales et environnementales contenus dans les principes énoncés à Cancún.

L'étude a identifié des domaines pour lesquels les références réglementaires supplémentaires sont nécessaires :

- ✓ La reconnaissance des droits des populations autochtones sur les ressources et les terres de leurs territoires traditionnels ;
- ✓ La reconnaissance des droits fonciers et les droits d'utilisation des terres, à la fois formels et informels des communautés ;

- ✓ La reconnaissance dans les textes du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP) ;
- ✓ Reconnaître la propriété des communautés sur le patrimoine physique et culturel.

Par ailleurs, les principes de Cancún comportent de graves lacunes en matière de protection des droits des communautés locales et autochtones notamment:

- La non prescription d'un moyen efficace et simple de partage de revenus.

Bibliographie selective

Albert Abraham Arhin, Safeguards and Dangers: A framework for unpacking the Black Box of safeguards for REDD+, 2014 (disponible on-line).

Angelsen Aril, Faire progresser la REDD: Enjeux, options et répercussions, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2009.

Assembe-Mvondo Samuel et Djeukam Robinson, Etat des lieux des droits collectifs reconnus aux communautés locales au Cameroun : une note politique. Washington DC: Rights and Resources Initiative, 2010.

Blese Kaame Fobissie, Eric Parfait Essomba, Norbert Sonne, Samuel Nnah Ndobe, Vanessa Retana, Social safeguards and the rights of indigenous peoples in the REDD+ process of Cameroun, Lessons from experiences in Natural Resources Management, WWF/CED, octobre 2012.

Convention cadre sur les changements climatiques, Rapport de la conférence des Parties sur sa seizième session tenue à Cancun du 29 novembre au 10 décembre 2010.

Djeukam Robinson, Les conditions juridiques et institutionnelles du développement durable de la filière huile de palme au Cameroun, WWF-CCPO, Février 2014.

Edna Maguidad, Safeguards in REDD+ under the Cancun agreement, novembre 2012 (disponible on-line).

Florence Daviet, Gaia Larsen, Safeguarding forests and people, A framework for designing a national system to implement REDD+ safeguards, www.wri.org.

Forest People Program, Bulletin d'information spécial, La protection des droits humains dans le cadre des financements internationaux, avril 2013, www.forestpeoples.org.

Forest Carbon, Markets and Communities, Etude des normes et sauvegardes sociales de la REDD+, www.fcmglobal.org.

Greenpeace, des forêts et des communautés, de la nécessité d'un ensemble universel de mesures de sauvegarde pour REDD+, www.greenpeace.org.

Kate Dolley, Tom Griffiths, Francesco Martone et Saskia Ozinga, Mirages et illusions, évaluation critique du fonds de partenariat pour le carbone forestier, FERN/FPP, février 2011.

Nicholas Moss, Ruth Nussbaum, A review of three REDD+ safeguard initiatives, june 1, 2011, www.un-redd.org

Principes et critères sociaux et environnementaux UN-REDD, UNUREDD/PB8/2012/V/1, 25-26 mars 2012, www.un-redd.org.

Politiques Opérationnelles(OP), Manuel opérationnel, Banque Mondiale, www.worldbank.org/wbsite/external/projets/expopmanuel.

Standards sociaux et environnementaux REDD+, www.redd-standards.org.

Roe, S., Streck, C., Pritchard, L., & Costenbader, J. (2013). Safeguards in REDD+ and Forest Carbon Standards: A Review of Social, Environmental and Procedural Concepts and Application. Climate Focus.

Annexes

Tableau comparatif des sauvegardes

Sauvegardes de Cancún	FCPF	ONU-REDD	REDD+SES
a) Veillez à la nécessité que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs	Pas couvert	<p>Principe 1 : se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux</p> <p>Critère 5 – Promouvoir la coordination, l’efficacité et l’efficacité, notamment la coopération entre les secteurs et lors de l’application des lois</p> <p>Principe 4 – Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.</p> <p>Critère 14 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux objectifs nationaux de politique climatique, y compris les stratégies d’atténuation et d’adaptation et les engagements internationaux.</p> <p>Critère 16 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres objectifs de développement durable (notamment ceux énoncés dans le cadre des Objectifs du Millénaire pour le développement), y compris l’alignement sur les stratégies et plans des ministères, ainsi que ceux mis en œuvre au niveau infranational qui peuvent avoir un effet sur ou être touchés par le secteur forestier et/ou le changement d’utilisation des terres.</p> <p>Critère 17 – Assurer la cohérence avec, et la contribution aux politiques de préservation de la biodiversité nationale,</p>	<p>Principe 4 : Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance, au développement durable et plus large et à la justice sociale.</p> <p>4.2 Le programme REDD+ est cohérent avec les politiques, les stratégies et les plans à tous les niveaux pertinents, et il y a une coordination efficace entre les agences/organisations responsables de la conception, la mise en œuvre et l’évaluation du programme REDD+ et d’autres organismes /organisations compétents.</p> <p>Principe 7 : Le programme REDD+ respecte les lois locales et nationales et les traités internationaux, conventions et autres instruments.</p> <p>7.1 Le programme REDD+ est conforme à la législation locale applicable, la législation nationale et les traités internationaux, les conventions et autres instruments ratifiés ou approuvés par le pays.</p>

		aux autres objectifs de politiques environnementales et de gestion des ressources naturelles, aux programmes forestiers nationaux et aux engagements internationaux.	
b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière	OP 17.50 Politique d'information	<p>Principe 1 : se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux</p> <p>Critère 1 – Assurer l'intégrité et la transparence des systèmes de gestion fiduciaires et de fonds.</p> <p>Critère 2 – Assurer la responsabilité et la légitimité de tous les organes qui représentent les parties prenantes, notamment en créant des mécanismes nationaux réactifs de remontée de l'information, de plaintes et de griefs, entre autres mécanismes.</p> <p>Critère 3 – Assurer la transparence et l'accès à toutes les informations relatives à la REDD+, notamment la diffusion effective auprès des parties prenantes concernées.</p>	<p>Principe 4 : Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance, au développement durable plus large et à la justice sociale.</p> <p>4.1 Les structures de gouvernance du programme REDD+ sont clairement définies, transparentes, efficaces et redevables.</p> <p>4.3 L'information adéquate sur le programme REDD+ est accessible au public.</p> <p>4.4 Finances du programme REDD+ sont gérés avec intégrité, transparence et redevabilité</p> <p>4.5 Le programme REDD+ conduit à des améliorations dans la gouvernance du secteur forestier et d'autres secteurs pertinents.</p>
c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales	OP 4.10 populations autochtones OP 4.12 Réinstallation Involontaire	<p>Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, notamment les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, les droits coutumiers et les droits collectifs</p> <p>Critère 7 – Respecter et promouvoir la reconnaissance et l'exercice du droit des peuples autochtones et des autres communautés locales à un régime foncier et à des droits sur le carbone équitables.</p> <p>Critère 9 – Obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des autres communautés dépendant de la forêt, ainsi que respecter et défendre la décision prise (que le consentement soit accordé ou pas).</p> <p>Critère 10 – Veiller à ce qu'il n'y ait aucune réinstallation involontaire suite à la REDD+.</p> <p>Critère 11 – Respecter et protéger les connaissances traditionnelles et le patrimoine et les pratiques culturels.</p>	<p>Principe 1: Le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits sur les terres, territoires et ressources</p> <p>1.1 Le programme REDD+ identifie efficacement les différents détenteurs de droits (statutaires et coutumiers) et de leurs droits sur les terres, territoires et ressources pertinentes pour le programme.</p> <p>1.2 Le programme REDD+ reconnaît et respecte les droits statutaires et coutumiers sur les terres, les territoires et les ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.</p> <p>1.3 Le programme REDD+ requière le consentement libre, préalable et éclairé des Peuples Autochtones et des communautés locales pour toutes les activités qui touchent leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.</p> <p>1.4 La ou le programme REDD+ permet la propriété privée des droits sur le carbone, ces droits sont fondés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, territoires et ressources qui ont généré des réductions et des enlèvements des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Principe 6: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents</p>

			<p>participent pleinement et efficacement au programme REDD+.</p> <p>6.3 Le programme REDD+ bâtit sur, les respects, l'appui, et protège la connaissance «traditionnelle et autre» des détenteurs de droits et des parties prenantes, les compétences, les institutions et les systèmes de gestion, y compris ceux des Peuples Autochtones et des communautés locales.</p>
<p>d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales</p>	<p>OP 4.01 Evaluation Environnementale</p>	<p>Principe 1 – Se conformer aux normes de la gouvernance démocratique, notamment celles qui sont reflétées dans les engagements nationaux et les accords multilatéraux.</p> <p>Critère 4 – Assurer la participation pleine et effective des parties prenantes concernées, en particulier les peuples autochtones et les autres communautés dépendant de la forêt, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés</p> <p>Principe 2 – Respecter et protéger les droits des parties prenantes, notamment les droits de l'homme, les droits prévus par la loi, les droits coutumiers et les droits collectifs.</p> <p>Critère 8 – Promouvoir et renforcer l'égalité entre les genres, l'équité entre les genres et l'autonomisation des femmes.</p>	<p>Principe 6: Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents participent pleinement et efficacement au programme REDD+.</p> <p>6.1 Le programme REDD+ identifie tous les détenteurs de droits et des groupes d'intervenants et caractérise leurs droits et intérêts et leur pertinence pour le programme REDD+.</p> <p>6.2 Tous les groupes pertinents des parties prenantes et des détenteurs de droits qui souhaitent participer à la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de REDD+ sont pleinement impliqués à travers la participation culturellement appropriée, sensible au genre et efficace.</p> <p>6.4 Le programme REDD+ assure que les détenteurs de droits et les parties prenantes disposent de l'information dont ils ont besoin sur le programme REDD+, fourni dans une société culturellement appropriée, sensible au genre et de façon opportune, et la capacité de participer pleinement et efficacement à la conception du programme, la mise en œuvre et l'évaluation.</p> <p>6.5 Les représentants des détenteurs des droits et des parties prenantes collectent et diffusent toutes les informations pertinentes sur le programme REDD+ à partir et à ceux qu'ils représentent d'une manière appropriée et en temps opportun, en respectant le temps nécessaire à la prise de décision inclusif.</p>
<p>e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique -ne prêtent pas à une conversion des forêts naturelles -incitent plutôt à protéger</p>	<p>OP 4.01 Evaluation Environnementale</p> <p>OP 4.36 Forêts</p> <p>OP 4.04 Habitats Naturels</p> <p>OP 4.11 Patrimoine</p>	<p>Principe 3 – Promouvoir et renforcer la contribution des forêts à des moyens de subsistance durables.</p> <p>Critère 13 – Protéger et renforcer le bien-être économique, social et politique des parties prenantes concernées, tout en réduisant les effets néfastes qui pèsent sur elles, avec une attention particulière aux groupes les</p>	<p>Principe 3: Le programme REDD+ améliore la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales, avec une attention particulière pour les femmes et les personnes les plus marginalisées et / ou vulnérables.</p> <p>3.1 Le programme REDD+ génère des</p>

<p>et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, -renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux</p>	<p>Culturel</p>	<p>plus vulnérables et marginalisés.</p> <p>Principe 6 – Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt pour assurer des avantages tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes.</p> <p>Critère 21 – Veiller à ce que la planification de l'utilisation des terres pour REDD+ tienne explicitement compte des services rendus par les écosystèmes et de la conservation de la biodiversité en lien avec les valeurs des parties prenantes locales et d'ailleurs, des synergies éventuelles et des arbitrages potentiels entre les différents avantages.</p> <p>Critère 22 – Veiller à ce que les forêts naturelles et plantées soient administrées de manière à maintenir ou à relever l'importance des services rendus par les écosystèmes et de la biodiversité au niveau tant local que national.</p>	<p>effets positifs supplémentaires, sur la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des Peuples Autochtones et des communautés locales, en accordant une attention particulière aux femmes et les personnes les plus marginalisées et / ou vulnérables.</p> <p>3.2 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et réels afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs, sur les Peuples Autochtones et les communautés locales, avec une attention particulière pour les femmes et les personnes les plus marginalisées et / ou vulnérables.</p> <p>Principe 5: Le programme REDD+ préserve et renforce les services de la biodiversité et des écosystèmes.</p> <p>5.1 Les services de la biodiversité et éco systémiques susceptibles d'être touchés par le programme REDD+ sont identifiés, hiérarchisés et cartographiés.</p> <p>5.2 Le programme REDD+ maintient et améliore les priorités des services de la biodiversité et éco systémiques identifiés.</p> <p>5.3 Le programme REDD+ ne conduit pas à la conversion ou la dégradation des forêts naturelles ou d'autres domaines qui sont importants pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité identifiés et les priorités des services éco systémiques.</p> <p>5.4 Il existe une évaluation transparente des impacts environnementaux prévus et réels, positifs et négatifs du programme REDD+ sur les priorités des services de la biodiversité et éco systémiques et les des autres impacts environnementaux négatifs.</p> <p>5.5 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et réels, afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs, les impacts environnementaux.</p>
<p>f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion</p>	<p>OP 4.01 Evaluation Environnementale</p> <p>OP 4.36 Forêts</p> <p>OP 4.04 Habitats Naturels</p> <p>OP 4.11 Patrimoine Culturel</p>	<p>Principe 4 – Contribuer à une politique de développement durable sobre en carbone résiliente au climat et conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux.</p> <p>Critère 15 – Traiter les risques d'inversion des réalisations REDD+, y compris les futurs risques potentiels</p>	<p>Principe 3: Le programme REDD+ améliore la sécurité des moyens de subsistance à long terme et le bien-être des peuples autochtones et des communautés locales en accordant une attention particulière aux femmes et aux personnes les plus marginalisées et /ou vulnérables.</p> <p>3.2 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts</p>

		<p>pour les stocks de carbone forestier et d'autres avantages afin d'assurer l'efficacité et l'efficacité du mécanisme REDD+.</p> <p>Principe 5 – Protéger la forêt naturelle de la dégradation et/ou de la conversion à d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières.</p> <p>Critère 18 – Veiller à ce que les activités de la REDD+ ne provoquent pas la conversion des forêts naturelles en d'autres utilisations des terres, y compris les plantations forestières, et faire de la réduction de la conversion due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de chauffe, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p> <p>Critère 19 – Minimiser la dégradation des forêts naturelles par les activités de la REDD+ et faire de la réduction de la dégradation due à d'autres causes (par exemple l'agriculture, l'extraction de bois ou de bois de chauffe, le développement des infrastructures) une priorité de la REDD+.</p> <p>Critère 20 – Minimiser les effets du changement indirect de l'utilisation des terres liés aux activités de la REDD+ sur les stocks de carbone forestier, la biodiversité et d'autres services rendus par les écosystèmes (y compris les effets des activités extractives).</p>	<p>prévus et réels afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs, sur les Peuples Autochtones et les communautés locales, avec une attention particulière pour les femmes et les personnes les plus marginalisées et / ou vulnérables.</p> <p>Principe 5: Le programme REDD + préserve et renforce les services de la biodiversité et des écosystèmes.</p> <p>5.5 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et réels, afin d'atténuer les effets négatifs et renforcer les effets positifs, les impacts environnementaux.</p>
<p>g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions</p>	<p>OP 4.01 Evaluation Environnementale</p> <p>OP 4.36 Forêts</p> <p>OP 4.04 Habitats Naturels</p> <p>OP 4.11 Patrimoine Culturel</p>	<p>Principe 7 – Minimiser les effets néfastes (directs et indirects) sur les services rendus par les écosystèmes et la biodiversité.</p> <p>Critère 25 – Minimiser les autres effets néfastes indirects sur la biodiversité et les stocks de carbone des écosystèmes non-forestiers, tels que ceux résultant de l'intensification de l'utilisation des terres.</p> <p>Critère 24 – Minimiser les effets du changement indirect de l'utilisation des terres sur les stocks de carbone, la biodiversité et les autres services rendus par les écosystèmes des écosystèmes non-forestiers (y compris les effets des activités extractives).</p>	<p>Principe 5: Le programme REDD + préserve et renforce les services de la biodiversité et des écosystèmes.</p> <p>5.4 Il existe une évaluation transparente des impacts environnementaux prévus et réels, positifs et négatifs du programme REDD+ sur les priorités des services de la biodiversité et éco systémiques et les des autres impacts environnementaux négatifs.</p> <p>5.5 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et réels, afin d'atténuer les effets négatifs et de renforcer les effets positifs, les impacts environnementaux.</p>

		<p>Critère 23 – Minimiser les effets néfastes sur les stocks de carbone, la biodiversité et les autres services rendus par les écosystèmes des écosystèmes non-forestiers résultant directement des activités de la REDD+ (telles que le boisement).</p>	
Pas couvert	Pas couvert	<p>Principe 3 – Promouvoir et renforcer la contribution des forêts à des moyens de subsistance durables.</p> <p>Critère 12 – Assurer un partage et une distribution équitable, sans discrimination et transparents, des avantages entre les parties prenantes concernées, avec une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés.</p>	<p>Principe 2: Les bénéfices du programme REDD+ sont partagés équitablement entre tous les détenteurs de droits et parties prenantes.</p> <p>2.1 Il existe une évaluation transparente et participative des bénéfices et réels prévus, des coûts et des risques du programme REDD+ pour les groupes de détenteurs de droits pertinents et des parties prenantes à tous les niveaux, avec une attention particulière aux femmes et aux personnes marginalisées et /ou vulnérables.</p> <p>2.2 Les mécanismes participatifs transparents et efficaces sont établies pour le partage équitable des bénéfices du programme REDD+ entre et au sein des groupes des détenteurs des droits pertinents et des parties prenantes en tenant compte des coûts des bénéfices et des risques socialement différenciés.</p> <p>Principe 4: Le programme REDD+ contribue à la bonne gouvernance, au développement durable plus large et à la justice sociale.</p> <p>4.6 Le programme REDD+ contribue à la réalisation des objectifs des politiques de développement durable, les stratégies et les plans établis au niveau national et à d'autres niveaux pertinents.</p> <p>4.7 Le programme REDD+ contribue au respect, à la protection et la réalisation des droits de l'homme.</p> <p>Principe 7: Le programme REDD+ respecte les lois locales et nationales et les traités, conventions et autres instruments internationaux.</p> <p>7.2 La ou la législation locale ou nationale n'est pas compatible avec la REDD+ SES ou pertinentes avec les traités, conventions ou autres instruments internationaux, un processus est entrepris pour réconcilier les incohérences.</p>